

Présidence de la République



RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Unité - Dignité - Travail

LOI N° 17.009

**PORTANT REGLEMENTATION DES ACTIVITES
POSTALES EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**



PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

44

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I

DU CHAMP D'APPLICATION

Art. 1^{er} : La présente loi réglemente les différentes activités postales en République Centrafricaine.

Elle détermine et définit le domaine du service postal universel, des services réservés et des services ouverts à la concurrence.

CHAPITRE II

DES DEFINITIONS

Art. 2 : Au sens de la présente loi, on entend par :

Acheminement : les prestations et les opérations de transport, sous toutes leurs formes, d'envois postaux du point de dépôt au point de distribution ;

Affranchissement : la marque apposée sur l'objet de correspondance en vue de matérialiser l'acquittement du prix du service au moyen de timbres-poste ou d'empreintes de machines à affranchir ou de tout autre procédé admis ;

Autorité de régulation : un organe chargé de réguler les activités du secteur de la poste ;

Cahier des charges : document définissant les conditions et les modalités d'exploitation de services postaux ;

Colis postal : envoi de marchandises avec ou sans valeur commerciale par la voie postale ;

Code postal : ensemble formé par des chiffres identifiant un bureau distributeur dont la mention sur une adresse facilite le courrier ;

Cécogrammes : documents imprimés en relief à l'usage des aveugles, déposés à découvert. Ils comprennent également les clichés portant les signes de la cécographie, les enregistrements sonores effectués à l'intention des aveugles ainsi que du papier spécial destiné uniquement à l'usage des aveugles à condition qu'ils soient expédiés par un institut pour aveugles officiellement reconnu ou adressés à un tel institut ;

Collecte : l'ensemble des opérations consistant au relevage des envois postaux déposés aux points d'accès ;

A

Ka

Concession : acte administratif accordé par l'Etat à un opérateur public ou privé et qui lui donne des droits spécifiques y compris le droit de gérer à ses risques, un service public postal et soumet ses activités à des obligations spécifiques ;

Courrier électronique postal : un service qui utilise la voie des communications électroniques pour transmettre, conformes à l'original et en quelques secondes, des messages reçus de l'expéditeur sous forme physique ou électronique. Les messages sous forme physique sont remis sous pli au destinataire comme envoi de la poste aux lettres ;

Courrier express : un envoi pour lequel l'expéditeur demande une distribution dans un délai très court ;

Déclaration : un acte écrit par lequel on déclare une activité ou quelque chose d'autre. Cet acte peut prendre la forme d'un agrément ou d'un simple récépissé ;

Dépôt : l'action par laquelle le client confie un envoi au service postal aux fins de distribution à son destinataire ;

Distribution : le processus comprenant le tri au centre de distribution et la remise des envois postaux aux destinataires ;

Droit de commission : un droit dont s'acquitte l'expéditeur d'un mandat pour le service rendu. Il est perçu en numéraire au moment de l'émission et reste acquis à l'opérateur dans tous les cas ;

Echantillons des marchandises : tout article n'ayant aucune valeur marchande, expédié par une maison de commerce ou destiné à celle-ci ;

Envoi contre remboursement : tous les envois recommandés ou valeur déclarée qui sont remis au destinataire, en sus des formalités habituelles, contre paiement d'une somme fixée par l'expéditeur au moment du dépôt de l'envoi ;

Envoi de correspondance : une communication écrite sur un support physique quelconque qui doit être acheminée et remise à l'adresse indiquée par l'expéditeur sur l'envoi lui-même ou sur son conditionnement. Toutefois, les envois des livres, catalogues, journaux et périodiques ne sont pas considérés comme des envois de correspondance ;

Envoi postal : un envoi portant une adresse sous laquelle il doit être acheminé par un opérateur postal ;

Envoi recommandé : un envoi postal garanti forfaitairement contre les risques de perte, vol ou détérioration et pour lequel il est délivré à l'expéditeur, le cas échéant à sa demande, une preuve du dépôt et/ou de la remise au destinataire ;

AX

la

Envoi avec valeur déclarée : un envoi postal assuré à concurrence de la valeur déclarée par l'expéditeur contre les risques de perte, de vol ou de détérioration ;

Exploitation professionnelle : exercice par une personne physique ou morale du service de courrier à valeur ajoutée dans un but lucratif ;

Exploitation non professionnelle : la pratique du service du courrier de base exercée par une personne physique ou morale en négociation avec l'exploitant public et moyennant une autorisation de l'Autorité de régulation ;

Exigences essentielles : les raisons générales de nature non économique qui peuvent amener le Gouvernement à imposer des conditions pour la prestation de services postaux sont :

- la confidentialité de la correspondance ;
- la sécurité du réseau en ce qui concerne le transport de matières dangereuses ;
- la protection des données ;
- la protection de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

E-commerce (commerce électronique) : Achat, vente et échanges de biens sur des réseaux électroniques notamment l'internet ;

Fonds du service postal universel : le fonds dont le produit est affecté au financement du service postal universel ;

Lettre : un manuscrit, imprimé, polygraphie, autographié ou obtenu à l'aide des moyens mécaniques, électriques ou électromécaniques quelconques, expédié à découvert ou sous enveloppe close ou non et, ayant le caractère de correspondance actuelle personnelle pour l'expéditeur et le destinataire ou pour l'un des deux ;

Lettre avec accusé de réception (Lettre A/R) : correspondance pour laquelle l'expéditeur exige une preuve de distribution ;

Licence d'exploitation du courrier : acte administratif autorisant un opérateur postal à effectuer certaines opérations et prestations au titre du service courrier ;

Mandat postal : un titre émis par un bureau de poste en exécution d'un transfert de fonds reçu d'un déposant au profit d'un bénéficiaires, moyennant paiement d'un droit de commission ;

Opérateur postal : toute personne morale habilitée à effectuer des opérations et prestations postales ;

Opérateur désigné : exploitant en charge de service postal universel ;

Am

Opérateur public : l'Exploitant postal chargé d'une mission de service public ;

Philatélie : une étude ou une collection des timbres-poste et des objets connexes tels que les marques d'affranchissement ;

Point d'accès : les installations physiques, notamment les boîtes aux lettres mises à la disposition du public, soit sur la voie publique, soit dans les bureaux du prestataire du service universel, où les envois postaux peuvent être confiés par des clients au réseau postal public ;

Point d'accès : les installations physiques, notamment les boîtes aux lettres mises à la disposition du public, soit sur la voie publique soit dans les bureaux du prestataire de service, ou les envois peuvent être confiés par des clients au réseau postal public ;

Publipostage : une communication consistant uniquement en matériel de publicité ou de marketing et contenant un message identique, à l'exception du nom, de l'adresse et du numéro d'identification du destinataire ainsi que d'autres variables qui ne modifient pas la nature du message, qui est envoyé à un nombre significatif de personnes et qui doit être acheminé et remis à l'adresse indiquée par l'expéditeur sur l'envoi lui-même ou sur son conditionnement ;

Régulateur : l'autorité qui assure la régulation des activités du secteur des postes ;

Réseau postal : un ensemble de moyens meubles et immeubles qui permettent d'exercer le service postal ;

Réseau postal public : l'ensemble de l'organisation et des moyens de toute nature mis en œuvre par un opérateur postal prestataire du service postal universel en vue notamment de :

La collecte des envois postaux couverts par une obligation de service universel aux points d'accès sur l'ensemble du territoire ; l'acheminement et le traitement de ces envois du point d'accès du réseau postal jusqu'au centre de distribution ;

La distribution à l'adresse indiquée sur l'envoi services postaux : les services qui consistent en la levée, le tri, l'acheminement et la distribution des envois postaux.

Service public des postes : l'ensemble des services postaux et financiers dont l'activité concourt, sur l'ensemble du territoire national, à la réalisation de la mission de service public ;

Services postaux réservés : les services postaux dont l'exploitation est réservé à l'opération postal en change du service universel ;

44

Ku

Services postaux non réservés : les services postaux exploites à des fins exclusivement commerciales, sans contrainte ni obligation de service public ;

Secret professionnel : le secret qu'une personne doit garder sur un fait qu'elle a appris dans l'exercice de ses fonctions et qu'elle doit tenir caché soit qu'il lui a été demandé, soit qu'il est inhérent à la nature du fait ;

Service postal : une activité qui facilite la communication des personnes à travers le monde. Il consiste à collecter, à acheminer et à distribuer les envois postaux ainsi qu'à assurer les services financiers postaux ;

Service postal universel : l'offre minimale des services postaux de base de qualité faite au public, de manière permanente, sur l'ensemble du territoire national, à des prix abordables et ce, dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'universalité ;

Services réservés : les privilèges accordés par l'Etat à l'opérateur public d'assurer une exclusivité des prestations postales ;

Timbres-poste : les vignettes ayant une valeur faciale et qui servent à l'affranchissement du courrier postal ;

Tutelle : le Ministre en charge du secteur des postes ;

Tous les autres termes utilisés dans la présente loi prennent la définition qui leur est donnée par l'Union Postale Universelle et par l'Institut Mondial des Caisses d'Epargne.

CHAPITRE III

DE L'OBJET ET PRINCIPES DES SERVICES POSTAUX

Section 1

DE L'OBJET DES SERVICES POSTAUX

Art. 3 : Le service postal a pour objet de :

- recueillir, transporter ou faire transporter et distribuer ou faire distribuer sur toute l'étendue du territoire les envois de la poste aux lettres ;
- distribuer le courrier électronique, le facsimilé ou fax pour le compte du public ;
- éditer les timbres-poste, les cartes postales, les lettres aérogrammes, les brochures des tarifs postaux, les coupons réponses internationaux, les valeurs philatéliques et autres imprimés de valeur en rapport avec ses activités ;
- émettre et payer les mandats de poste ;
- gérer les comptes chèques postaux ;
- recevoir les dépôts d'espèces au titre d'épargne et effectuer les remboursements ;

- coopérer à l'exécution des tâches incombant aux services de télécommunications et autres, dans les conditions déterminées par convention ;
- percevoir les droits et les taxes dus sur les marchandises exportées ou importées dans les conditions déterminées par convention avec le service des douanes ;
- encaisser les montants grevant les envois postaux à livrer contre remboursement pour compte des tiers ;
- faire le commerce du matériel spécifique à la poste.

Section 2 DES PRINCIPES

Art. 4: La présente loi vise à :

- assurer le respect des principes d'égalité de traitement des usages, de continuité et d'adaptabilité du service public ;
- assurer le droit de tous au service postal universel ;
- garantir le secret de la correspondance ;
- assurer la transparence des comptes des opérateurs ;
- assurer le respect des règles de la concurrence saine et loyale
- assurer le respect des conventions et accords internationaux ratifiés par la RCA

Art. 5 : Les dispositions de l'article 3 ci-dessus ne font pas obstacle aux mesures prises pour assurer l'ordre public, la sécurité ou la morale publique notamment pour les besoins des enquêtes judiciaires et douanières diligentées par les autorités compétentes.

Art. 6 : La régulation du secteur postal est assurée par un organe de régulation.

TITRE II

DES SERVICES POSTAUX

CHAPITRE I

DU SERVICE PUBLIC DES POSTES

Art. 7 : Le service public des postes comprend :

- Le service postal universel ;
- Les services financiers postaux

Ces services de qualité déterminée et contrôlée, doivent être fournis de manière permanente et régulière sur toute l'étendue du territoire national.

[Signature]

Section 1

DU SERVICE POSTAL UNIVERSEL

Art. 8 : La prestation du service postal universel répond aux exigences suivantes :

- offrir un service garantissant le respect des exigences essentielles ;
- offrir aux utilisateurs se trouvant dans les conditions comparables un service identique ;
- être disponible sans discrimination sous quelque forme que ce soit, notamment pour des raisons d'ordre politique, religieux ou idéologique ;
- ne pas être interrompue ou arrêtée, sauf cas de force majeure ;
- évoluer en fonction de l'environnement technique, économique et social ainsi que les besoins des utilisateurs.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1, la prestation du service postal universel correspond à une offre de services postaux de qualité déterminée et contrôlée, fournie de manière permanente et régulière, en tout point du territoire national, à des prix abordables.

Art. 9 : Le service postal universel comprend :

- la collecte, le tri, l'acheminement et la distribution d'envois postaux jusqu'à deux (2) kilogrammes ;
- la collecte, le tri, l'acheminement et la distribution des colis postaux jusqu'à vingt (20) kilogrammes ;
- les services relatifs aux envois postaux recommandés et aux envois postaux avec valeur déclarée ;
- l'émission et le paiement de mandat poste.

Le service postal universel, tel que défini au présent article, comprend aussi bien les services nationaux qu'internationaux.

Art. 10 : Le service postal universel est obligatoirement assuré :

- tous les jours ouvrables ;
- sur toute l'étendue du territoire national, aux points d'accès de l'opérateur en charge du service postal universel ; à des prix abordables.

A ce titre, l'opérateur en charge du service postal universel doit :

- disposer d'un réseau ouvert au public,
- garantir l'exécution du service postal universel dans les conditions fixées par un cahier des charges.

Art. 11 : L'Autorité de régulation fixe et publie des normes en matière de qualité du service pour le service universel en vue d'assurer un service postal de bonne qualité.

Les normes de qualité visent en particuliers les délais d'acheminement ainsi que la régularité et la fiabilité des services.

Handwritten signature

Art. 12 : Un contrôle indépendant des performances en matière de qualité est effectué au moins une fois par an par des organismes n'ayant aucun lien avec les prestataires du service universel, dans des conditions normalisées qui seront fixées par le régulateur. Les résultats du contrôle font l'objet de rapports qui sont publiés au moins une fois par an.

Art. 13 : Le régulateur veille à ce que le prestataire du service universel adopte des procédures transparentes, simples et peu onéreuses pour le traitement des réclamations des utilisateurs, notamment en cas de perte, de vol, de détérioration ou de non-respect des normes de qualité de service. Le régulateur adopte des mesures pour garantir que les procédures mentionnées à l'alinéa 1 permettent de régler les litiges équitablement et rapidement en prévoyant, lorsque cela se justifie, un système de remboursement et/ou de dédommagement rapide.

Les utilisateurs et/ou les consommateurs ont le droit de soumettre aux régulateurs les cas où les réclamations des utilisateurs auprès du prestataire du service universel n'ont pas abouti d'une façon satisfaisante.

Les prestataires du service universel publient avec le rapport annuel sur le contrôle de leurs performances, des informations sur le nombre de réclamations et la façon dont elles ont été traitées.

Art. 14 : Les tarifs des services relevant du service postal universel seront approuvés par l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) selon les modalités définies par voie réglementaire.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1, les tarifs de chacun des services faisant parties de la prestation du service universel doivent être conformes aux principes suivants :

- les prix doivent être abordables et doivent être tels que tous les utilisateurs aient accès aux services offerts ;
- les prix doivent être orientés sur les coûts ;
- l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) peut décider qu'un tarif unique soit appliqué sur l'ensemble du territoire national, mais que l'application d'un tarif unique n'exclut pas le droit pour le ou les prestataires du service universel de conclure des accords tarifaires individuels avec les clients ;
- les tarifs doivent être transparents et non-discriminatoires.

Art. 15 : Le service postal universel est assuré par l'Etat, à défaut, par l'opérateur désigné.

Art. 16 : L'Etat peut confier des services obligatoires et des missions d'intérêt général à l'opérateur désigné, dans le but notamment de concourir à :

- certaines missions administratives ou économiques de l'Etat :



- certaines missions spécifiques de l'Etat en matière de défense et de sécurité ;
- la réalisation de la politique de l'Etat en matière d'aménagement du territoire ;
- la fourniture des prestations et opérations qui doivent être rendues gratuitement ou à des conditions financières préférentielles au profit de certains usagers ou pour favoriser certaines activités, notamment de presse. Ces services et missions sont fixés par le cahier des charges qui précise les modalités de leur exécution et de leur financement.

Les droits et obligations de l'Opérateur désigné en charge sont contenus dans les cahiers des charges.

Art. 17 : Il est créé aux termes de la présente loi un fonds de service postal universel dont le financement est assuré par les redevances versées par les opérateurs du secteur postal. Un décret en détermine les montants et les modalités de gestion.

Art. 18 : Les redevances sont recouvrées par l'Autorité de régulation selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux créances de l'Etat.

Section 2 DES SERVICES FINANCIERS POSTAUX

Art. 19 : Les services financiers postaux comprennent :

- le service des chèques postaux ;
- le service des mandats ;
- le service de transfert d'argent ;
- le service des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement ;
- le service de caisse d'épargne postale ;
- le service de change ;
- tout autre service, quelle qu'en soit la dénomination, se rapportant à des prestations similaires ;
- le service de micro finance et les opérations connexes.

Art. 20 : Il est créé au terme de la présente Loi des activités de Banques, Assurance et Finances exercées par la Poste.

Sous section 1 Du service des chèques postaux

Art. 21 : Le service des chèques postaux est constitué par l'ensemble des prestations et opérations d'ouverture et de tenue de comptes courants, dont les titulaires peuvent mobiliser l'avoir aux moyens de chèques postaux ou tout autre procédé agréé dans les conditions et selon les modalités définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Sous section 2
Du service des mandats et de transfert d'argent

- Art. 22 :** Le service des mandats est constitué par l'ensemble des prestations et opérations d'émission et de paiement de titre pour l'exécution de transfert de fonds, définis et effectués conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou par tout autre moyen de transfert électronique.
- Art. 23 :** Le service de transfert d'argent est constitué par l'ensemble des prestations et opérations d'émission par voie électronique et paiement de sommes d'argent entre particuliers contre paiement d'une taxe.

Sous section 3
**Du service des valeurs à recouvrer et
des envois contre remboursement**

- Art. 24 :** Le service des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement est constitué par l'ensemble des prestations et opérations de recouvrement des quittances, factures, billets traités et généralement toutes les valeurs commerciales ou tout autre non portable, d'envois d'objets de correspondances contre remboursement. Ces prestations et opérations sont effectuées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Sous-section 4
Du service de caisse d'épargne postale

- Art. 25 :** Le service de caisse d'épargne postale est constitué par l'ensemble des prestations et opération tendant à recevoir en dépôt des fonds des personnes physiques ou morales.
- Art. 26 :** Un mécanisme de compensation définie en vertu d'une loi détermine les conditions de remboursement en cas de faillite du système d'épargne.

Sous-section 5
Du service de change

- Art. 27 :** Le service de change est constitué par l'ensemble des opérations d'achat et de vente des devises effectuées dans le strict respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Sous-section 6
Les produits financiers

- Art. 28 :** La Poste exerce, à travers une filiale toute prestation de nature financière au même titre que les banques et établissements de micro finance, Conformément aux dispositions applicables aux activités concernées.

LM

Art. 29: Le service de micro finance exerce les opérations de crédit et de collecte de l'épargne et offre des services financiers spécifiques au profit des populations évoluant pour l'essentiel en marge du circuit bancaire traditionnel.

Art. 30 : La Poste exerce à travers ses filiales, toutes prestations de nature financière au même titre que les banques et les assurances, conformément aux dispositions applicables aux activités concernées.

La filiale Banque Postale exerce l'activité bancaire et de dépôt d'argent conformément à la législation qui régit les banques commerciales et les banques de dépôt.

La filiale Banque met à la disposition de la clientèle des distributeurs automatiques ainsi que des cartes magnétiques conformes à la norme et protection en vigueur.

La filiale Assurance exerce l'activité d'assureur conformément à la législation qui régit les établissements d'assurance.

CHAPITRE II

DES SERVICES POSTAUX RESERVES

Art. 31 : Afin d'assurer la pérennité du service postal universel, sont réservés à l'opérateur en charge de ce service :

- la collecte, le tri, l'acheminement et la distribution des envois de correspondances nationaux et internationaux, pour le courrier d'un poids inférieur ou égal à 500 grammes pour le courrier ordinaire ;
- les envois affranchis à concurrence de 5 fois le tarif du premier échelon de poids pour autant que le poids soit inférieur à 500 grammes pour le courrier express intérieur ;
- le droit d'émettre et de vendre des timbres poste, timbre taxe, timbres officiels, coupon-réponse et toutes autres valeurs fiduciaires postales, destinés à l'affranchissement et à la philatélie, portant la mention « République Centrafricaine » ou tout autre signe, sceaux ou signature.

Art. 32 : Sont également réservés à l'opérateur en charge du service postal universel, le publipostage, les services relatifs aux envois recommandés et aux avoirs avec valeur déclarée.

Art. 33 : Le droit d'émission de timbres-poste et de toutes autres valeurs fiduciaires postales portant la mention « République Centrafricaine » ou tout signe, sceau ou symbole de la République est réservé à l'opérateur en charge du service postal universel.

Cette disposition ne fait pas obstacle à l'édition par des opérateurs postaux de vignettes, bandes ou bordereaux d'affranchissement pour la facturation.

de leurs prestations dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

CHAPITRE III

LES SERVICES POSTAUX NON RESERVES

Art. 34 : Est considéré comme non réservé tout service postal n'entrant pas dans les catégories visées aux articles 29, 31 et 32 de la présente Loi. Il peut être exécuté par tout opérateur qui en a reçu autorisation.

Art. 35 : Constituent notamment des services non réservés au sens de la présente loi :

- les prestations et opérations de collecte, de tri, d'acheminement et de distribution d'envois de correspondance d'un poids dépassant les limites de poids des services réservés ;
- les prestations et opérations de collecte, de tri, d'acheminement et de distribution de livres, catalogues, journaux, périodiques et colis postaux ;
- les prestations et opérations relatives aux transferts de fonds, aux comptes chèques ou comptes d'épargne.

TITRE III

REGIMES JURIDIQUES DES SERVICES POSTAUX

Art. 36 : Les services postaux sont soumis à l'un des régimes juridiques ci-après :

- la concession
- la licence.

CHAPITRE I

DU REGIME DE LA CONCESSION

Art. 37 : La fourniture du service postal universel et plus généralement du service public des postes est subordonnée à la conclusion d'une convention de concession entre l'Etat et opérateur postal en charge du service postal universel, ce qui lui donne l'exclusivité de la mission de service universel.

Art. 38 : La convention fixe l'objet, la mission et la durée de la concession, les conditions de renouvellement, de modification et de résiliation. La convention de concession, à laquelle est annexé un cahier de charges, est approuvée par décret pris en conseil des Ministres. Elle est attribuée pour une durée de 30 ans.

Art. 39 : Le cahier des charges fixes, notamment, les conditions dans lesquelles sont assurés :



- la disponibilité et la qualité des services, selon leur nature et les modalités de leur offre en termes d'objectifs à atteindre ;
- la desserte du territoire national en matière d'établissement et de maintien d'un réseau postal public, la création et la suppression de bureaux de poste ;
- l'égalité de traitement des usagers ;
- la neutralité et la confidentialité des services ;
- les missions et services d'intérêt général ainsi que les modalités de leur réalisation, leur durée et leur rémunération ;
- la détermination et la modification de la tarification applicable à chaque prestation en facilitant l'accès du service postal universel à toutes les catégories sociales de la population ;
- le contrôle des tarifs et de la qualité des prestations ;
- les principes de l'organisation financière et comptable de l'opérateur postal en charge du service postal universel et l'obligation, pour celui-ci, de tenir une comptabilité analytique permettant de déterminer le coût de revient de chaque prestations offerte.

CHAPITRE II

DU REGIME DE LA LICENCE

Art. 40 : Tout opérateur postal, excepté l'opérateur en du service postal universel, doit pour effectuer des opérations ou prestations, disposer au préalable d'une licence d'exploitation du courrier.

Cet opérateur doit obligatoirement constituer une société commerciale de droit centrafricain et remplir les conditions techniques et financières, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Art. 41 : La licence d'exploitation du courrier à laquelle est annexé un cahier des charges est un droit attribué par Arrêté du Ministre en charge des postes après avis de l'Autorité de régulation.

La licence d'exploitation est personnelle et incessible. Elle est attribuée pour une durée de 5 ans renouvelable.

Art. 42 : L'exploitation d'une licence est soumise au versement par l'opérateur postal d'une redevance annuelle, dont le montant et les modalités de paiement sont fixés dans la loi des finances.

Art. 43 : Le cahier des charges de l'opérateur titulaire d'une licence d'exploitation du courrier fixe notamment, les conditions dans lesquelles sont assurés :

- la disponibilité et la qualité des services offerts, selon leur nature et les modalités de leur offre en termes d'objectifs à atteindre ;
- la desserte du territoire national, la création et la suppression de points d'accès ;
- l'égalité de traitement des usagers ;
- la neutralité et la confidentialité des services ;

4

- la détermination et la modification de la tarification applicables à chaque catégorie de prestation ;
- le contrôle des tarifs et de la qualité des prestations ;
- la tenue d'une comptabilité analytique permettant de déterminer le coût de revient de chaque prestation offerte et la ventilation de son chiffre d'affaires par catégorie de services.

Art. 44 : Pour disposer d'une licence, l'opérateur postal doit déposer auprès de l'Autorité de régulation une demande accompagnée :

- des pièces justifiant qu'il remplit les conditions juridiques, techniques et financières prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- d'un document indiquant la nature et la consistance des services à offrir.

Art. 45 : L'Autorité de régulation dispose d'un délai de deux (2) mois pour instruire et délibérer sur la demande. Elle transmet, par lettre au Ministre en charge des postes, un avis motivé auquel sont jointes les pièces justificatives de la demande.

Art. 46 : Le Ministre en charge des postes délivre la licence dans un délai maximum de un (1) mois et en informe le Gouvernement.

CHAPITRE III

DU PATRIMOINE DE LA POSTE

Art. 47 : Les biens meubles et immeubles de la poste restent et demeurent sa propriété.

L'exploitation des biens meubles et immeubles de la poste est régit conformément à la législation des édifices publics.

Art. 48 : Les moyens roulants de la poste restent et demeurent sa propriété.

L'exploitation de ces moyens roulants est régit conformément à la législation des transports publics. La poste peut sous traiter l'exploitation des moyens à un opérateur désigné.

TITRE IV

DU CADRE INSTITUTIONNEL

97

CHAPITRE I

DE L'AUTORITE DE TUTELLE

Art. 49 : Le secteur des postes est placé sous la tutelle du Ministre en charge des postes.

CHAPITRE II

DE LA REGULATION

Art. 50 : La régulation du secteur des postes est assurée par l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP).

TITRE V

DES DISPOSITIONS LEGALES

CHAPITRE I

DES INFRACTIONS

Section 1

De la violation du secret professionnel

Art. 51 : La violation du secret professionnel constitue une infraction.

Il est interdit au personnel des structures gestionnaires des activités postales de :

- divulguer le contenu de tout objet confié au service, la teneur des conversations téléphoniques ou même seulement les noms des correspondants ;
- communiquer aux tiers qu'un objet de correspondance a été reçu ou expédié ;
- faire connaître aux tiers les noms des personnes ayant reçu ou expédié un envoi de la poste aux lettres.

Section 2

De la violation des correspondances

Art. 52 : La violation des correspondances d'autrui constitue une infraction.

Art. 53 : La violation de la correspondance d'autrui se définit comme :

- ouverture d'une correspondance, même sans en avoir pris connaissance ;
- prise de connaissance du contenu d'une correspondance, même sans avoir violé le conditionnement ;
- suppression volontaire d'une correspondance ;
- remise volontaire d'une correspondance à une personne autre que le destinataire ;

- retard volontaire causé dans l'acheminement ou la distribution d'une correspondance.

Art. 54 : La loi accorde une dérogation à la règle d'inviolabilité des correspondances que sur autorisation du procureur de la République, dans les cas de nécessités suivantes :

- sûreté de l'Etat et de l'ordre public ;
- application des lois pénales ;
- application des lois fiscales ;
- application de certaines dispositions légales sur les capacités des personnes ;
- fonctionnement du service postal.

Section 3 **Violation des services postaux réservés**

Art. 55 : Est constitutif de violation des services postaux réservés le fait, d'exercer ou de tenter d'exercer une activité postale en violation des services réservés tels que prévus aux articles 29 et 30 de la présente loi.

Section 4 **De la contrefaçon**

Art. 56 : Constitue une contre façon dans l'activité postale le fait de :

- employer frauduleusement, apposer, enlever, mutiler ou contre faire un timbre-poste, un coupon réponse international ou toute autre valeur fiduciaire même retiré de la circulation ;
- receler un timbre-poste, un coupon-réponse international contre fait ou mutilé ;
- utiliser frauduleusement du matériel mécanique ou électronique d'affranchissement ;
- se rendre coupable de complicité de contrefaçon de timbres-poste ou de coupon-réponse internationaux.

Section 5 **De l'absence d'autorisation**

Art. 57 : Est constitutif d'une infraction, le fait pour une personne physique ou morale qui n'en a pas reçu autorisation légale de :

- installer et/ou exploiter un service postal ouvert au public ou de faire installer et/ou faire exploiter un service postal ouvert au public ;
- fournir ou faire fournir un service postal ouvert au public.

Section 6
De la violation de décision de suspension
ou de retrait de l'autorisation

Art. 58 : Est constitutif d'une infraction le fait pour une personne physique ou morale contre laquelle une décision de suspension ou de retrait de l'autorisation est prononcée de :

- maintenir un service postal ouvert au public ;
- fournir ou faire fournir un service postal ouvert au public.

Section 7
De l'insertion des matières et objets
interdits dans les envois postaux

Art. 59 : Est constitutif d'une infraction, le fait pour tout usager de la poste d'insérer, dans les envois confiés à la poste, des matières et objets interdits. La liste de ces matières et objets interdits est fixée par voie réglementaire.

Section 8
De l'interruption et de la perturbation
des services postaux

Art. 60 : Est constitutif d'une infraction, le fait pour tout individu ou groupe d'individus d'interrompre ou de perturber, de quelque manière que ce soit, le fonctionnement normal des services postaux.

CHAPITRE II

DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS.

Art. 61 : Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées aux moyens des procès-verbaux dressés par :

- les officiers et agents de police judiciaire ;
- les fonctionnaires et agents des administrations de douane et des impôts ;
- les fonctionnaires et agents assermentés du ministère en charge des postes et de l'opérateur public ;
- les agents assermentés de l'Autorité de régulation.

Art. 62 : Les opérateurs sont tenus de fournir les renseignements et documents sollicités, chaque fois que la demande leur est faite.

Le secret professionnel n'est pas opposable à l'Autorité de régulation qui est tenue de préserver la confidentialité des informations ayant un caractère privé.

AM

Art. 63 : Les procès-verbaux sont soumis selon le cas, par le Ministère en charge des postes ou par l'Autorité de régulation, qui les transmet dans les cinq (5) jours pour poursuite, au procureur de la République.

CHAPITRE III

DES SANCTIONS

Section 1

Des sanctions administratives

Art. 64 : Lorsqu'un opérateur postal ne respecte pas les obligations prévues par les cahiers de charge et les textes législatifs et réglementaires en vigueur, l'Autorité de régulation le met en demeure de s'y conformer dans un délai maximum de quinze (15) jours. Passé ce délai, si le manquement persiste, l'opérateur est passible de sanctions administratives.

Art. 65 : Une sanction ne peut être prononcée contre un opérateur désigné que lorsque les griefs retenus à son encontre lui ont été notifiés et qu'il a été à même de consulter le dossier et de présenter ses justifications écrites.

Art. 66 : Les sanctions administratives comprennent :

- l'amende de 10 à 20.000.000 de francs CFA, doublée en cas de récidive ;
- l'interdiction temporaire d'effectuer certaines opérations ;
- la suspension de la licence ou de la convention de concession pour un délai ne pouvant excéder trois (3) mois ;
- le retrait de la licence ou la résiliation de la convention de concession.

Art. 67 : L'amende et l'interdiction temporaire sont prononcées par l'Autorité de régulation. La suspension et le retrait de la licence sont prononcés par le Ministre chargé des postes après avis de l'Autorité de régulation. La suspension et le retrait de la concession sont prononcés par décret pris en Conseil des Ministres. Les décisions prises sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat.

Le recours n'est pas suspensif. Toutefois, le sursis à exécution peut être ordonné par le Conseil d'Etat.

Art. 68 : Les sanctions sont notifiées à l'intéressé et publiées au Journal Officiel.

Art. 69 : Les amendes sont recouvrées par l'Autorité de régulation conformément à la réglementation relative aux recouvrements des créances de l'Etat.

Section 2

Des sanctions pénales

Art. 70 : Quiconque exerce l'activité postale sans avoir préalablement obtenu une licence est punie d'une amende de dix (10.000.000) millions à trente

(30.000.000) millions de francs CFA et d'un emprisonnement de deux (2) mois à trois (3) ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 71 : Quiconque porte atteinte au secret et à l'inviolabilité des correspondances confiées aux opérateurs postaux est puni d'une amende de cent mille un franc (100.001) à cinq millions un franc (5.000.001) CFA.

Art. 72 : Quiconque enfreint aux dispositions des articles 22 et 26 de la présente Loi concernant les services réservés est puni d'une amende de dix (10) à trente millions (30.000.000) de francs CFA et d'une peine d'emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans.

Art. 73 : Quiconque émet des timbres-poste et autres valeurs fiduciaires postales en violation des dispositions de l'article 21 de la présente loi est puni des peines prévues au Code pénal.

Art. 74 : Sera puni d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de cinq cent milles (500.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou l'une de ces deux (2) peines, quiconque aura :

- exercer ou tenter d'exercer une activité du service réservé sans en avoir l'autorisation ;
- abandonné, retenu, détourné ou tenter de détourner volontairement un moyen de transmission du courrier, gêné ou entravé son fonctionnement ou retardé l'acheminement d'un envoi postal ;
- arrêté ou tenter d'arrêter un transport du courrier avec l'intention de le voler ;
- refusé ou fait refuser, retardé ou fait retarder l'acheminement du courrier ou le mouvement des moyens de transmission du courrier, de voies ou de modes de transports dont l'accès dépend de lui ;
- utilisé ou tenté d'utiliser un timbre-poste retiré du service comme moyen d'affranchissement.

Art. 75 : Sera puni des peines d'emprisonnement d'un (1) à six (6) mois et d'une amende de deux millions quatre cent milles francs (2.400.000) CFA à douze millions (12.000.000) de francs CFA, quiconque aura enfreint aux règles de l'inviolabilité des correspondances et du secret professionnel.

Art. 76 : Sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois (3) mois à un (1) an et d'une amende de cinq millions (5.000.000) de francs CFA à vingt millions (20.000.000) de francs CFA, quiconque d'une manière frauduleuse, aura pris activement part dans la conception, l'organisation et la mise en œuvre des pratiques anticoncurrentielles.

Les entrepreneurs de transport sont personnellement responsables des infractions commises par leurs employés.

Art. 77 : Le fait d'insérer dans un colis postal des matières ou des objets prohibés est puni d'une amende de un million de francs (1.000.000) CFA à quinze millions

de francs (15.000.000) CFA et d'une peine de prison de 1 à 5 ans, ou l'une de ces deux peines.

Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue au présent article en courent ; une interdiction, pour une durée d'un an d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, ainsi que la confiscation des objets qui ont servi ou étaient destinés à commettre l'infraction ou l'objet qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution.

Art. 78 : En cas de récidive, les peines prévues aux articles précédents de la présente loi sont portées au double.

Art. 79 : En cas de cumul de plusieurs infractions aux dispositions de la présente loi ou du code pénal, la plus lourde peine de l'échelle sera prononcée à l'encontre du contrevenant.

La juridiction saisie peut également interdire pendant une période de deux (2) ans, au moins, l'octroi d'une autorisation au délinquant.

Art. 80 : Quiconque exerce l'activité bancaire postale sans avoir préalablement obtenu une licence sera puni conformément aux sanctions prévues pour les activités bancaires en vigueur.

Art. 81 : Quiconque exerce l'activité d'assurance postale sans avoir préalablement obtenu une licence sera puni conformément aux sanctions prévues pour les activités d'assureurs en vigueur.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Art. 82 : Les modalités d'application des dispositions de la présente Loi sont fixées par Décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 83 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 21 FEV. 2017



Pr. Faustin Archange TOUADERA